

PRINCIPES RELATIFS À LA CRÉATION ET AU FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE CONSEILLERS JURIDIQUES AU SEIN DES PARLEMENTS AFRICAINS

(LES PRINCIPES DE NAIROBI)

Nous, participants représentant les services juridiques des parlements¹ des pays et de l'organisation régionale énumérés en annexe, réunis à l'occasion du premier colloque africain des conseillers juridiques des parlements, qui s'est tenu à l'hôtel Safari Park de Nairobi, au Kenya, du 27 au 31 octobre 2011 :

1 Le terme « parlements » désigne les assemblées législatives, quelle que soit la dénomination qui leur est donnée dans les différentes juridictions africaines.

RECONNAISSANT *que les parlements sont les organes législatifs suprêmes dans nos différentes juridictions ;*

CONSCIENTS *que les parlements africains se sont traditionnellement appuyés sur le pouvoir exécutif pour la fourniture de services juridiques ;*

CONSTATANT *l'importance des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance des différentes branches du gouvernement ;*

CONSCIENTS *que la séparation des pouvoirs et l'indépendance des branches du gouvernement sont fondamentales pour la bonne gouvernance et pour que les principes de la démocratie puissent s'épanouir ;*

CONSTATANT *la nécessité pour les parlements africains de disposer de conseils juridiques solides, professionnels et indépendants ;*

CONSCIENTS *qu'il est de bonne pratique pour les parlements de disposer de conseils juridiques indépendants :*

RECONNAISSANT *qu'il existe une riche expérience à partager entre les différentes juridictions africaines en matière de prestation de services juridiques aux parlements :*

CONSCIENTS *qu'un certain nombre de parlements africains ont cherché à affirmer leur indépendance et leur séparation par rapport au pouvoir exécutif en recrutant des conseillers juridiques internes chargés de fournir des services juridiques indépendants au Parlement :*

CONSCIENTS *de la nécessité pour les bureaux des conseillers juridiques des parlements africains de fonctionner dans le cadre de normes, de règles déontologiques et de bonnes pratiques claires et largement acceptées :*

PAR CONSÉQUENT, *adoptent les Principes suivants relatifs à la création et au fonctionnement des services juridiques au sein des parlements africains (les Principes de Nairobi) :*

1. Principe d'autonomie

- a) Il est souhaitable que les parlements mettent en place des services juridiques distincts et séparés de ceux des autres branches du gouvernement.
- b) Les services juridiques doivent fonctionner dans un environnement exempt de toute ingérence inappropriée ou injustifiée dans leur travail professionnel, afin de leur permettre de fournir des conseils ou des services impartiaux.

2. Principe d'intégration

- a) Le service de conseil juridique doit être établi en tant que composante essentielle et permanente de la structure des services parlementaires.
- b) Le service de conseil juridique doit être intégré à l'effectif global du service parlementaire et son personnel doit bénéficier, au même titre que les autres, des programmes de formation et de développement professionnel.
- c) Il est souhaitable que les parlements favorisent le soutien mutuel et la coopération entre les bureaux des conseillers juridiques et les autres services du service parlementaire.
- d) Le service parlementaire devrait être organisé de manière à permettre au Bureau du conseiller juridique de rendre compte directement au directeur général du service et au président du Parlement.

3. Principe de renforcement des capacités

- a) Les conseillers juridiques exerçant au sein des parlements doivent être des praticiens du droit qualifiés et être recrutés au mérite.
- b) Les parlements devraient favoriser la formation juridique continue, la formation et le développement professionnel de leurs conseillers juridiques.
- c) Le service juridique devrait disposer des ressources humaines et matérielles nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat.
- d) Les conditions d'emploi des conseillers juridiques des parlements doivent être adéquates et attractives afin d'attirer et de retenir les meilleurs professionnels du droit.

4. Principe de coopération

- a) Les parlements devraient favoriser la coopération, la collaboration et l'échange de bonnes pratiques entre leurs services juridiques et ceux d'autres juridictions.
- b) Les services juridiques devraient collaborer avec les services juridiques d'autres juridictions.
- c) Les services juridiques devraient organiser et participer à des conférences, des colloques, des stages et des programmes d'échange avec leurs homologues d'autres juridictions afin de partager leurs connaissances, leurs expériences et leurs meilleures pratiques.

5. Principe d'interconnexion

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les services juridiques devraient s'efforcer de créer des réseaux de travail appropriés et d'établir des liens avec d'autres , les associations professionnelles concernées ainsi qu'avec d'autres parties prenantes du processus législatif.

6. Principe de service public

Le service du conseiller juridique et chaque conseiller juridique doivent toujours avoir conscience et agir en sachant qu'ils sont liés par une relation fiduciaire avec le public, auquel ils doivent fournir des services de la plus haute qualité.

7. Principe de mentorat

- a) De par leur formation, leur expérience et les connaissances acquises, les conseillers juridiques des parlements sont dépositaires d'un riche savoir. Il est de bonne pratique que les services juridiques adoptent une politique de mentorat en proposant des stages, des apprentissages ou d'autres opportunités similaires aux personnes en formation dans la profession juridique.
- b) Les bureaux des conseillers juridiques doivent promouvoir une politique relative au recrutement et aux conditions d'engagement des stagiaires, des apprentis ou des élèves de droit.

8. Principe de professionnalisme

- a) Les conseillers juridiques doivent préserver l'honneur et la dignité de la profession juridique, respecter les règles de déontologie et s'acquitter de leurs fonctions avec intégrité.
- b) Les services juridiques des parlements sont des instances apolitiques qui exercent leurs fonctions de manière impartiale et non partisane.

9. Principe du constitutionnalisme

Le Bureau du conseiller juridique et chaque conseiller juridique doivent cultiver et promouvoir une culture du constitutionnalisme et du respect de l'État de droit.

10. Principe d'action sociale

Les services juridiques doivent être attentifs au bien-être de la communauté et de la société dans son ensemble et s'efforcer de mener des actions de sensibilisation et des

au sein et en dehors du Parlement. Ces programmes peuvent inclure des actions d'éducation et de sensibilisation du public, une aide juridique *bénévole* et d'autres projets caritatifs.

11. Principe d'auto-évaluation

Les services juridiques doivent régulièrement

- (a) procéder à une auto-évaluation de la qualité, de l'efficacité et de l'efficience des services juridiques proposés ; et
- (b) évaluer leur respect des principes énoncés ci-dessus concernant la création et le fonctionnement des bureaux des conseillers juridiques en Afrique.

Fait à Nairobi, le 29 octobre 2011 ANNEXE

PAYS ET ORGANISATION RÉGIONALE REPRÉSENTÉS LORS DU PREMIER COLLOQUE AFRICAIN DES CONSEILLERS JURIDIQUES DES PARLEMENTS

- 1. Angola**
- 2. Botswana**
- 3. Communauté de l'Afrique de l'Est**
- 4. Ghana**
- 5. Kenya**
- 6. Rwanda**
- 7. Seychelles**
- 8. Afrique du Sud**
- 9. Tanzanie**
- 10. Ouganda**
- 11. Zambie**